

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU
CAPITAL DE LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE BORDEAUX-MERIGNAC**

- **Le CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, représenté par son Président Alain ROUSSET, Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex

Et

- **La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, représentée par son Président Vincent FELTESSE dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n°2011/ xx du xxxxxx ; et domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération du Conseil Régional d'Aquitaine n°2011-877 du 11 avril 2011,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

PREAMBULE

La loi du 20 avril 2005 relative aux Aéroports a permis aux gestionnaires des grands aéroports nationaux de demander à l'Etat la création de Sociétés Aéroportuares dont le capital initial est entièrement public. Ce nouveau dispositif permet à l'Etat de rester le concédant mais le concessionnaire devient une société de droit privé dont le capital se répartit entre l'Etat à hauteur de 60%, la Chambre de Commerce et d'Industrie (jusque là concessionnaire) à hauteur de 25% et les collectivités territoriales à hauteur de 15%. C'est dans ce cadre que la Société Aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac (SADBM) a été créée le 20 avril 2007. La SADBM est une société par actions simplifiées, transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

La composition de la SADM est la suivante :

Actionnaire	Part du capital	Sièges au conseil de surveillance
Etat	60%	9
CCI Bordeaux	25%	4
Région	3,75%	1
CUB	3,75%	1
Conseil Général	3%	1
Ville de Bordeaux	3%	1
Ville de Mérignac	1,5%	1 (censeur)
<i>Total</i>	<i>100%</i>	<i>17 +1 censeur</i>

Un arrêté du 17 avril 2007 a autorisé le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la SADB, et depuis le 2 mai 2007, la concession lui a été accordée pour une durée de 30 ans.

L'Agence des participations de l'Etat (APE) a procédé à l'estimation de la valorisation des sociétés aéroportuaires (c'est-à-dire leur capacité à générer des profits) fin 2010, en s'appuyant sur la banque-conseil Société Générale. L'APE a annoncé souhaiter finaliser l'ouverture du capital de la Société Aéroportuaires d'ici l'automne 2011. La vente des parts de l'Etat pourrait se faire par un appel d'offres ouvert et alloti par aéroport.

Il a été décidé que l'étude serait co-financée par les acteurs publics de la SADB, c'est à dire le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Ville de Mérignac, la Ville de Bordeaux, et par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Pour ce faire, le Conseil Régional a été désignée maître d'ouvrage pour conduire cette étude et lancer les consultations nécessaires à sa réalisation en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

Les cofinanceurs de l'étude seront étroitement associés au pilotage de la mission, via la définition de l'objet des bons de commande, la participation aux comités techniques et de pilotage et la validation des documents remis par le prestataire.

La mission sera à réaliser sur la totalité de la durée du calendrier d'ouverture du capital de la société aéroportuaire.

Suite à l'analyse des offres remises par les entreprises ayant répondu à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 12 mars 2011, après avis du comité technique en charge du suivi du dossier et par décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 22 avril 2011, le Conseil Régional, a décidé d'attribuer le marché à DELOITTE CONSEIL/SETEC INTERNATIONAL pour un marché à bon de commande (référence : 2011IA000S0389) qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 192 800 € HT soit 230 618,70 € TTC.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire dans le cadre du financement de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'ouverture du capital de la Société Aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

ARTICLE 2 : Modalités financières

2.1 Montant de l'étude

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement et s'agissant d'un marché à bon de commande, l'offre de la société DELOITTE est retenue pour un montant minimum de 30 000 € HT soit 35 880 € TTC et un maximum de 192 800 € HT soit 230 618,70 € TTC.

2.2 Montant de la participation financière entre co-financeurs

Compte tenu de la part totale du capital détenue par les acteurs publics locaux (40%) et de la part du capital détenue par chacun d'entre eux, le plan de financement suivant a été retenu :

	Parts actuelles dans la SADBM	Part de financement de l'AMO	Financement €
Conseil régional	3,75%	21%	48 424 €
CUB	3,75%	21%	48 424 €
CG33	3%	15%	34 588 €
Ville de Bordeaux	3%	15%	34 588 €
Ville de Mérignac	1,5%	7%	16 140 €
CCIB	25%	21%	48 424 €
			230 588 €

Ainsi,

- la participation du **Conseil Régional d'Aquitaine** s'élève à 40 488,29 € HT, soit 48 424 € TTC correspondant à 21% des dépenses totales.
- la participation de la **Communauté Urbaine de Bordeaux** s'élève à 40 488,29 € HT, soit 48 424 € TTC correspondant à un financement à hauteur de 21% des dépenses totales.

2.3 Modalités de versement

Sur production des différents rapports d'études et après réception d'un avis de sommes à payer (titre de recettes exécutoire) émis par, le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux procédera, en un versement unique, au paiement de sa participation d'un montant de 48 424 € TTC.

2.4 Modification du montant de la participation

Si des écarts sont constatés entre le montant des prestations réellement payées au titulaire du marché et le montant du marché initialement conclu, ou si des modifications (avenant) viennent modifier le montant initial du marché, la participation du co-financeur serait recalculée au prorata des parts de financements arrêtés ci-avant et sur présentation des pièces comptables justificatives.

2.5 Communication des pièces justificatives

Le Conseil Régional s'engage à fournir au(x) co-financeur(s) qui en fait (font) la demande, les documents et informations relatifs à l'exécution des prestations ainsi que toutes pièces comptables justificatives.

ARTICLE 3 : Modalités comptables

Les sommes dues sont versées par virement à la Paierie de la Région Aquitaine, 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex, au compte :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
20041	011001	0600800 M 022	67

ARTICLE 4 : Date d'effet de la convention – Durée – Résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin après admission définitive des prestations et paiement du solde du marché n°20111A000S0389.

Le non-respect des termes de la convention par l'un des deux signataires pourra entraîner sa résiliation.

ARTICLE 5 : Contentieux

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré, faute de règlement amiable, devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux, le

**Le Président du
Conseil Régional d'Aquitaine**

**Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux**